

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 19 mars 2024 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)**

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
3 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
5 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
6 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
7 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut <sup>1</sup>	Pouvoir de Christophe MOIROUD
8 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
9 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
10 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
11 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
12 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
14 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
15 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
17 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Jean-Marc GUIGUE
18 ENTRELACS	T COCHET Claire	
19 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
20 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
21 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
22 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
23 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
24 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
25 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
26 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
27 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
28 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
29 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
30 MERY	T FONTAINE Nathalie	
31 MERY	T ROULET Stéphane	
32 MOTZ	T CLERC Daniel	
33 PUGNY CHATENOD	S MICHEL Thierry	
34 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
35 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	Départ après la 10 <sup>ème</sup> délibération
36 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
37 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
38 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	Départ après la 10 <sup>ème</sup> délibération
39 TRESSERVE	T MOULIN Annie	Départ après la 15 <sup>ème</sup> délibération
40 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
41 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
42 VOGLANS	T BERNON Martine	
43 VOGLANS	T MERCIER Yves	

23 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS	VAIRYO Nicolas
AIX-LES-BAINS	POILLEUX Nicolas
BRISON SAINT INNOCENT	MASSONNAT Marthe

<sup>1</sup> Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote et sort de la salle pour les délibérations 18 et 19

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 12 mars 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 27 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 43 présents et 10 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 12      Année : 2024

Exécutoire le : **27 MARS 2024**

Publiée / Notifiée le : **27 MARS 2024**

Visée le : **27 MARS 2024**

### HABITAT

#### **Approbation de la révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGD) 2017-2023 afin d'intégrer la cotation de la demande de logement social**

Monsieur le Président rappelle que par délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2023, Grand Lac a approuvé le lancement de la procédure de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGD) 2017-2023 et ce afin d'y intégrer la cotation de la demande de logement social rendue obligatoire par la loi Elan de 2018 et par la loi 3DS de 2022, qui a repoussé le délai réglementaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La grille de cotation consiste à définir une série de critères d'appréciation de la demande et à leur appliquer une pondération afin d'attribuer une note à chaque demande, permettant de déterminer les demandes prioritaires. Ce système se veut être une aide à la décision et un outil au service de la transparence.

La grille de cotation ainsi que les modalités d'application doivent dorénavant être intégrées au PPGD afin de répondre à l'obligation réglementaire et notamment l'article L. 441-2-8 du code de la construction et de l'habitation.

Le PPGD est un document qui définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Monsieur le Président indique que, conformément à l'article L. 441-2-8 du CCH, le projet de révision accompagné d'une notice explicative ainsi que la délibération de lancement de la procédure, ont été transmis le 21 décembre 2023 pour avis à l'ensemble des communes de Grand Lac ainsi qu'au préfet de la Savoie. Leur avis a été réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du projet.

Monsieur le Président détaille le contenu des avis réceptionnés des personnes morales associées :

- Préfecture de Savoie : courrier du 5 février 2024 donnant un avis favorable,
- Commune de Bourdeau : délibération du conseil municipal du 8 février 2024 donnant un avis favorable,
- Commune de Drumettaz-Clarafond : délibération du conseil municipal du 25 janvier 2024 donnant un avis favorable,
- Commune de Vions : délibération du conseil municipal du 31 janvier 2024 donnant un avis favorable

Les 25 communes restantes de l'agglomération ne se sont pas prononcées, leur avis est donc réputé favorable.

Monsieur le Président, propose donc d'approuver la révision n°1 du PPGD afin d'intégrer la cotation de la demande de logement social.

---

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le PPGD révisé intégrant la cotation.

Aix-les-Bains, le 19 mars 2024

Le Président,  
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Délégués en exercice : 67</li><li>- Présents : 41</li><li>- Présents et représentés : 51</li><li>- Votants : 51</li><li>- Pour : 51</li><li>- Contre : 0</li><li>- Abstentions : 0</li><li>- Blancs : 0</li></ul> |
|---|

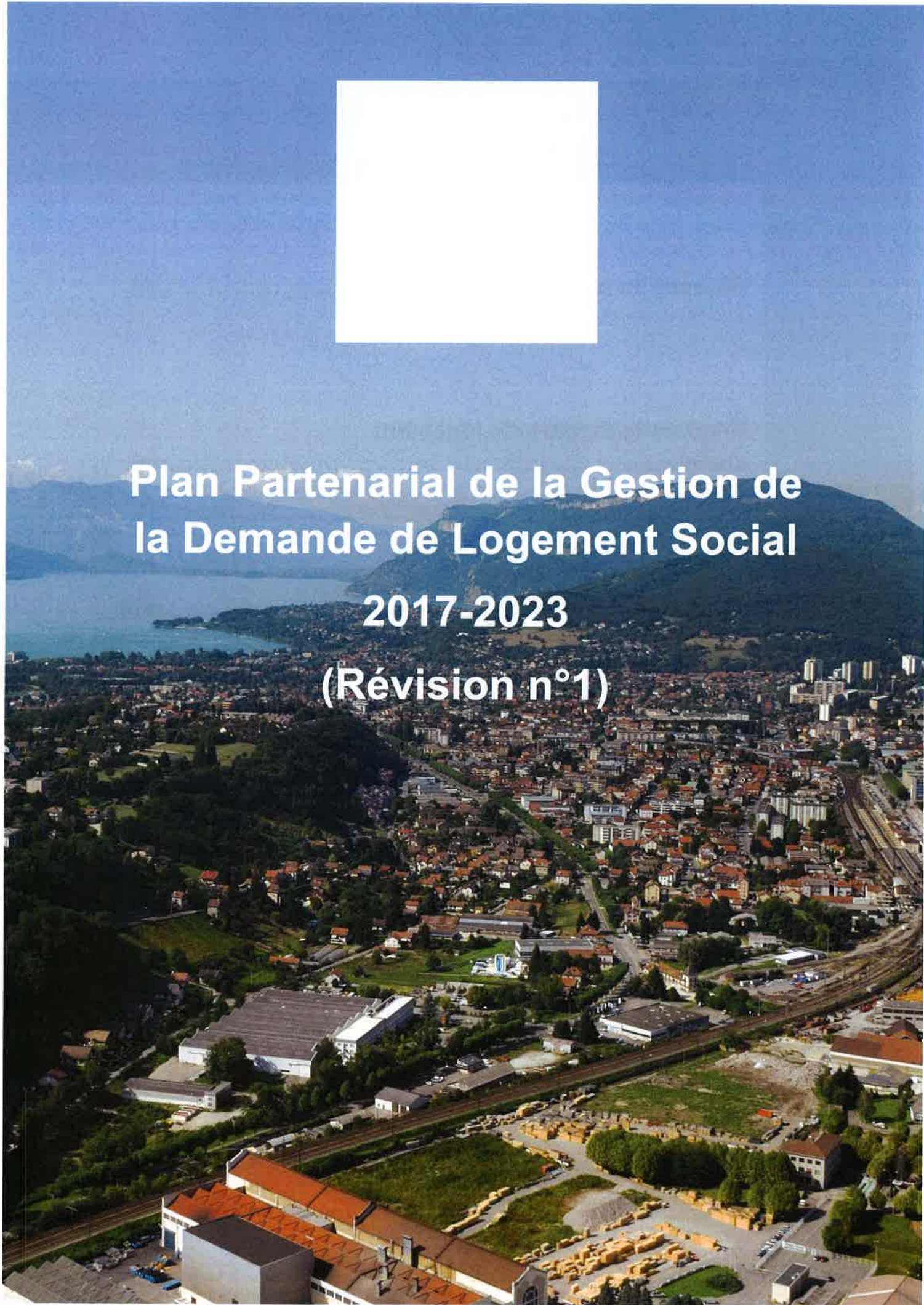




# Plan Partenarial de la Gestion de la Demande de Logement Social

2017-2023

(Révision n°1)



# SOMMAIRE

**Objectif du plan.....p3**

**Diagnostic du parc de logement  
social.....p9**

**Programme d'actions.....p16**

**Durée, bilan, évaluation et révision du plan.....p37**





# OBJECTIF DU PLAN

# 1



La réforme de la gestion des demandes de logement social et du régime des attributions a été instituée par une loi fondatrice : la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014.



# Cadre réglementaire

## **Une loi fondatrice : La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR.**

Dans son article 97, cette loi modifie en profondeur la gestion de la demande de logement social et la politique d'attribution des logements sociaux.

Dans l'objectif d'améliorer l'efficacité et la lisibilité des politiques publiques liées au logement, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) se voient confier la gouvernance de la politique d'attribution en articulation avec les politiques de l'habitat, transcrites dans les programmes locaux de l'habitat, qu'ils sont eux-mêmes amenés à définir sur leur territoire.

Cette réforme de la gestion des demandes de logement social et du régime des attributions a pour objectif de contribuer à :

- une plus grande transparence vis-à-vis du demandeur,
- une meilleure lisibilité dans le parcours du demandeur,
- une meilleure efficacité dans le traitement des demandes,
- une plus grande équité dans le système d'attribution des logements.

La loi ALUR comporte des mesures de portée nationale :

- Enregistrement en ligne de la demande de logement social,
- Dossier unique des pièces justificatives,
- Droit à l'information des demandeurs.

Les mesures applicables au niveau intercommunal découlent des dispositions combinées des articles 97 de la loi ALUR et 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 pour la ville et la cohésion sociale.

Le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 précise le contenu, les modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs élaboré par les EPCI, à titre obligatoire lorsqu'ils sont dotés d'un programme local de l'habitat approuvé.

## **LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté : une loi qui renforce la place de cheffe de file des EPCI.**

Elle vise trois objectifs, dont celui de favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat. Ainsi, d'après le dernier alinéa du IV de l'article L302-1 du CCH, la conférence intercommunale du logement est rendue obligatoire sur les EPCI tenus de se doter d'un programme local de l'habitat ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Les orientations de la CIL sont déclinées dans une convention intercommunale d'attribution (CIA).

Ainsi les EPCI dotés d'un PLH approuvé et comprenant sur leur territoire des quartiers prioritaires de la politique de la ville ont pour obligation de définir :

- Des orientations sur les attributions au travers de la création d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL),
- Un plan partenarial de la gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur (PPGD),



- Une convention intercommunale d'attribution (CIA), qui décline les orientations de la CIL en termes d'attributions et de mixité sociale. Cette CIA se substitue à deux documents : la convention d'équilibre territorial (prévue par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine) et à l'accord collectif intercommunal.

**LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique : obligation d'élaborer un système de cotation de la demande de logement social.**

La loi Elan rend obligatoire la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande de logement social dans les EPCI compris dans le périmètre de la réforme. Ainsi, le système de cotation relève de la responsabilité des EPCI, chefs de file de la réforme des attributions et doit être intégré au PPGD.

## Mise en œuvre du dispositif sur Grand Lac

### ➤ L'élaboration

Conformément à l'article R.441-2-11 du code de la construction et de l'habitat (CCH) et par délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2015, Grand Lac a engagé la procédure d'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

De plus, Grand Lac a mis en place une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) par la signature d'un arrêté conjoint avec le Préfet le 02 mars 2016.

Cette instance de pilotage est chargée de suivre et d'évaluer notamment le présent PPGD.

Elle est composée de trois collèges : les communes, les bailleurs sociaux et les associations.

Dans un délai de trois mois à compter du 29 septembre 2015, date de la transmission de cette délibération, le représentant de l'Etat a porté à la connaissance de l'EPCI les objectifs à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logements sociaux.

Le projet de plan a ainsi été soumis pour avis aux communes membres ainsi qu'aux personnes morales mentionnées au L.441-1-5 du CCH. L'avis a été rendu dans un délai de deux mois ; à défaut, il a été réputé favorable.

### ➤ La révision

Conformément à l'article R.441-2-11 du code de la construction et de l'habitat (CCH) et par délibération du Conseil communautaire du 17 octobre 2023, Grand Lac a engagé la procédure de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et ce afin d'intégrer le système de cotation de la demande de logement social.

Dans un délai de trois mois à compter du 17 octobre 2023, date de la transmission de cette délibération, le représentant de l'Etat a porté à la connaissance de l'EPCI les objectifs à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logements sociaux.

Le projet de plan a ainsi été soumis pour avis aux communes membres ainsi qu'aux personnes morales mentionnées au L.441-1-5 du CCH. L'avis a été rendu dans un délai de deux mois ; à défaut, il a été réputé favorable.

# Démarche d'élaboration du plan

Grand Lac et les partenaires se sont engagés au travers du plan partenarial de la gestion de la demande de logement social à contribuer à une plus grande transparence vis-à-vis du demandeur, une meilleure lisibilité dans le parcours du demandeur, une meilleure efficacité dans le traitement des demandes et à une plus grande équité dans le système d'attribution des logements.

## ***Première phase : le diagnostic territorial***

Une première phase de diagnostic a permis de recueillir les données nécessaires et de réaliser des enquêtes auprès des communes afin de comprendre le mode de fonctionnement actuel de l'accueil des demandeurs et le traitement des dossiers.

Un diagnostic de l'offre, de la demande et des attributions a ensuite été réalisé par l'association Mission Développement et Prospective (MDP).

## ***Deuxième phase : les groupes de travail***

Les partenaires (communes, bailleurs, et associations) ont pu mettre ainsi en commun des informations, partager des constats et échanger sur des pistes de réflexion.

4 groupes de travail se sont réunis pour bâtir le PPGD :

- **1<sup>er</sup> groupe de travail** : Modalités d'enregistrement et de partage de la demande / Accueil et information du demandeur
- **2<sup>ème</sup> groupe de travail** : Gestion des publics spécifiques et accompagnement social
- **3<sup>ème</sup> groupe de travail** : Qualification de l'offre, du parc et de la demande
- **4<sup>ème</sup> groupe de travail** : Convention d'équilibre des territoires

L'ensemble des travaux ont été restitués lors de la Conférence Intercommunale du Logement du 17 mai 2016 qui a validé l'ensemble des propositions émis par le groupe de travail.

## ***Troisième phase : les fiches actions***

L'ensemble de ces groupes de travail a permis de bâtir le PPGD de Grand Lac à partir de 7 axes thématiques déclinés en 12 actions.

## ***Quatrième phase : Elaboration du système de la cotation***

Le PPGD 2017-2023 a été prorogé d'une année par décision en date du 21 mars 2023 soit jusqu'au mois d'avril 2024 afin de laisser le temps à l'agglomération et aux partenaires d'élaborer un système de cotation de la demande rendu obligatoire par la loi ELAN de 2018. Il sera ensuite prorogé jusqu'avril 2025 afin de lancer l'élaboration d'un nouveau PPGD

Grand Lac et les partenaires se sont ainsi réunis depuis 2021, lors de diverses séances de travail afin de travailler sur la pondération d'une grille de cotation adaptée aux attentes des élus et besoins du territoire.

Cette grille de cotation a été présentée lors de la Conférence Intercommunale du Logement du 08 septembre 2023, qui a validé l'ensemble des propositions émises par le groupe de travail. L'État a transmis un projet à connaissance pour la révision du plan partenarial en date du 23 octobre 2023.

Conformément à l'article L441-2-11 du CCH, Grand Lac a sollicité l'avis de l'Etat et des communes membres sur le projet de modification.

Quatre avis ont été rendus :

- Préfecture avis favorable avec correction demandée ;
- Bourdeau avis favorable ;
- Drumettaz-Clarafond avis favorable ;
- Vions avis favorable.

Vingt-cinq communes n'ont pas formalisé d'avis, leur avis est alors réputé favorable à l'issue du délai de 2 mois.

Les observations de la Préfecture ont entraîné les modifications suivantes : la loi ALUR puis la loi LEC ont prévu que la mise en place d'un système de cotation est obligatoire pour les EPCI tenus de se doter d'un PLH en application du dernier alinéa du IV de l'article L302-1 du CCH ou les EPCI ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la ville.

La révision du PPGD a été approuvée lors du Conseil Communautaire du 19 mars 2024, afin d'intégrer cette grille. Le PPGD est désormais composé de 8 axes, déclinés en 12 actions.



# DIAGNOSTIC DU PARC DE LOGEMENT SOCIAL

# 2



Le diagnostic de l'offre, de la demande et des attributions est nécessaire pour mieux appréhender le parc de logement social du territoire.

# DIAGNOSTIC

## 14,8% de logements sociaux au sens de la loi SRU en 2016 \*

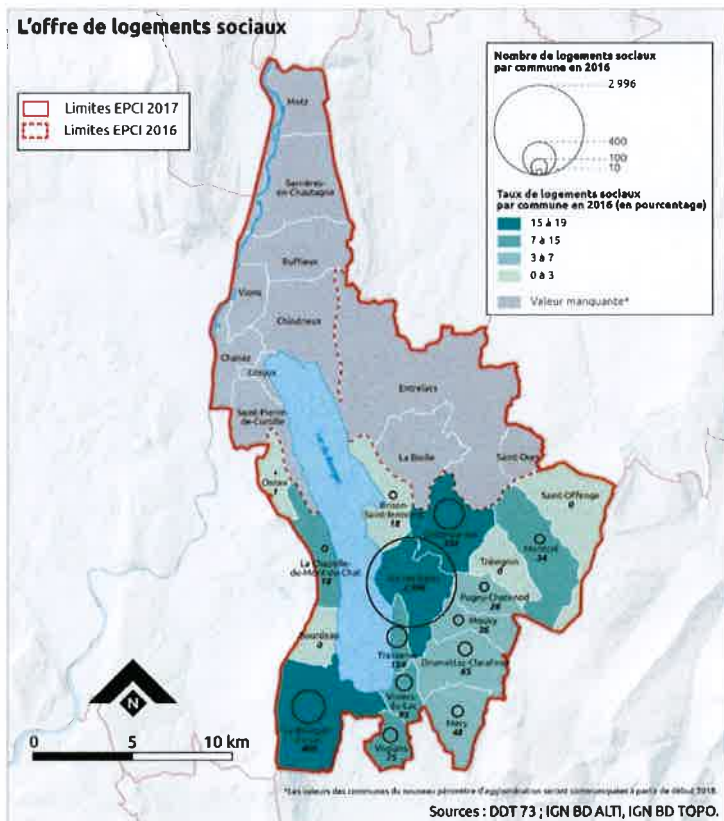
\*(communes du territoire de Grand Lac avant fusion – données non disponibles pour les nouvelles communes rattachées)

**4 904**

Logements sociaux comptabilisés dans les communes du territoire de Grand Lac

**61%**

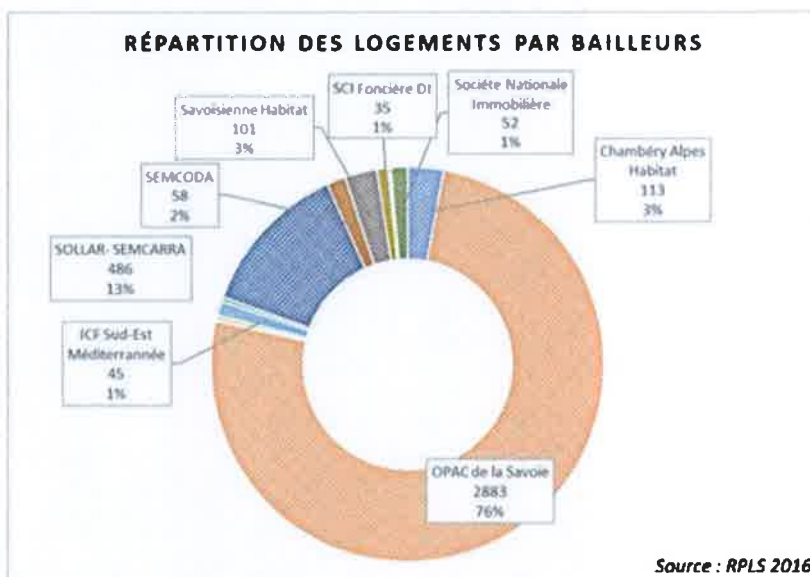
Des logements se situent sur la commune d'Aix-les-Bains



Le nombre de logements sociaux a augmenté fortement ces dernières années, principalement hors de la ville-centre, ce qui contribue progressivement à un rééquilibrage territorial de l'offre.

390 logements supplémentaires ont été réalisés entre 2014 et 2016, dont plus de la moitié (56%) sur la commune du Bourget du Lac.

**76%**

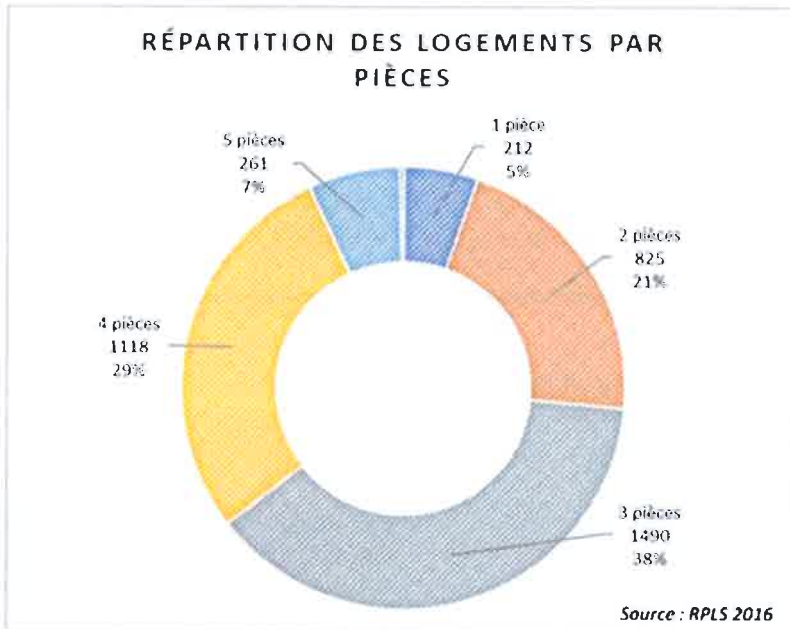


du parc de logements sociaux appartient à l'OPAC de la Savoie en 2016

Ce taux atteint même respectivement 84 et 85 % dans les territoires de Chautagne et du Canton d'Albens. Sur le territoire du lac du Bourget, l'OPAC de la Savoie détient 72 % du parc, soit un poids en léger repli du fait de la réalisation de logements sociaux, par les autres bailleurs ces dernières années (SEMCODA, SOLLAR SEMCARRA).



## Forte proportion de T3 et T4



# 67%

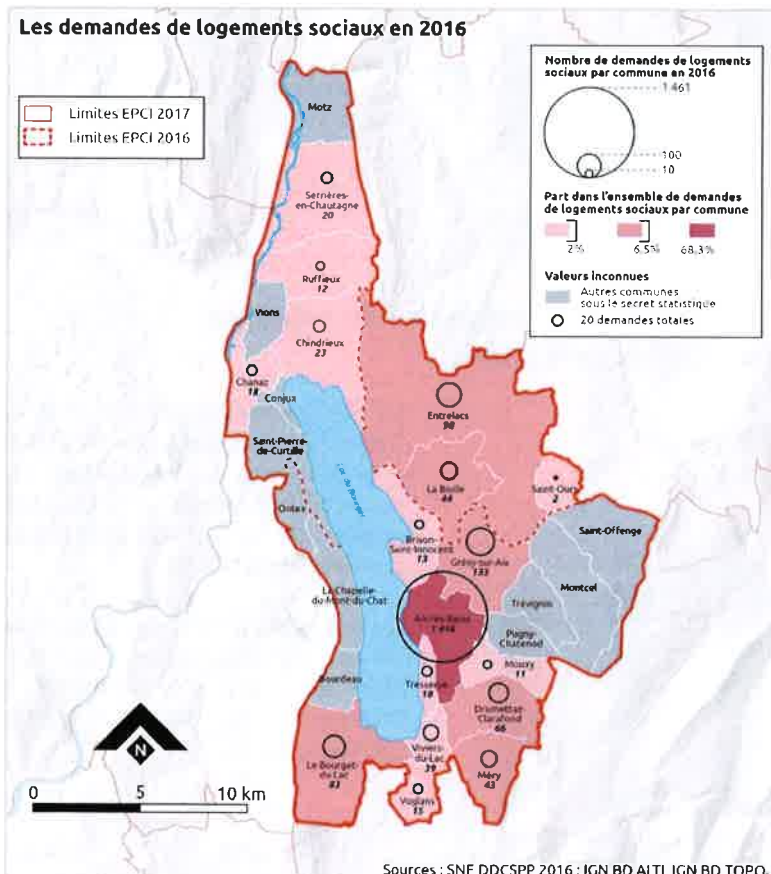
De type 3 et 4

Les logements de Type 3 et 4 représentent 67 % du parc (contre 65 % à l'échelle départementale).

Leur proportion atteint 70 % en Chautagne et dans le Canton d'Albens. La part de petits logements est par conséquent faiblement représentée.

# 2 074

demandes de logements sociaux en attente en 2016

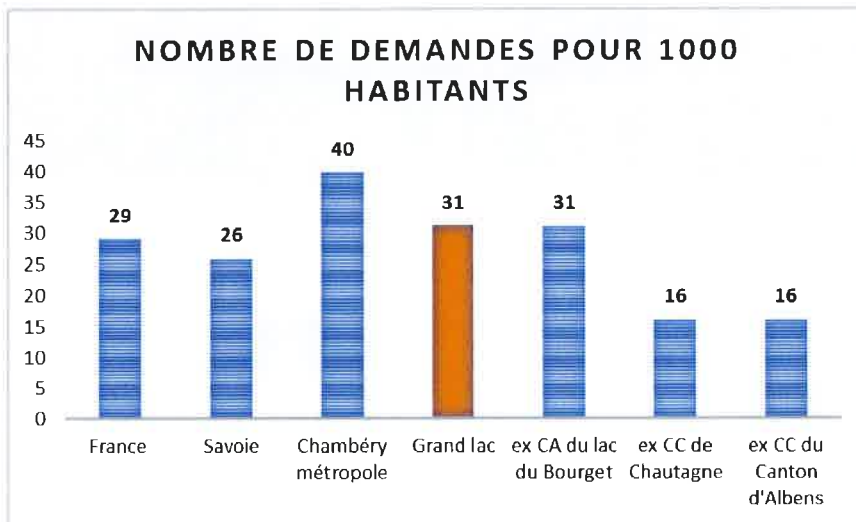


Le nombre de demandeurs de logement social a augmenté de + 5,5% par rapport à l'année 2013.

74% des demandeurs vont en priorité vers la commune d'Aix les Bains, là où se trouvent la majorité du parc de logement social.



## La pression sur la demande se concentre sur le territoire du lac du Bourget

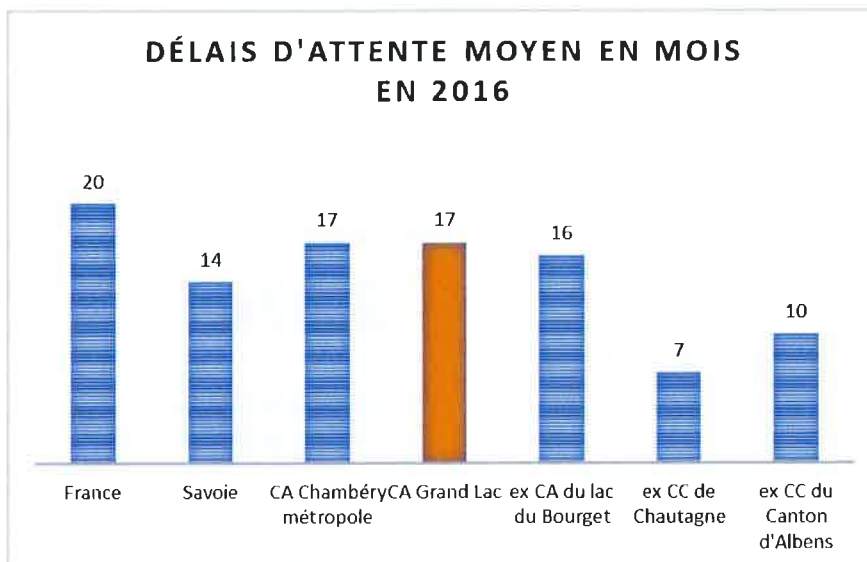


**31**

Demandes pour 1000 habitants

L'agglomération connaît un niveau de pression supérieure à la moyenne départementale et nationale. Seul le territoire de Chambéry métropole détient un niveau de pression supérieur (40). Au sein de Grand Lac, la pression se concentre essentiellement sur l'ex. CA du lac du Bourget puisque la Chautagne et le canton d'Albens connaissent un niveau de tension de 16 pour 1000.

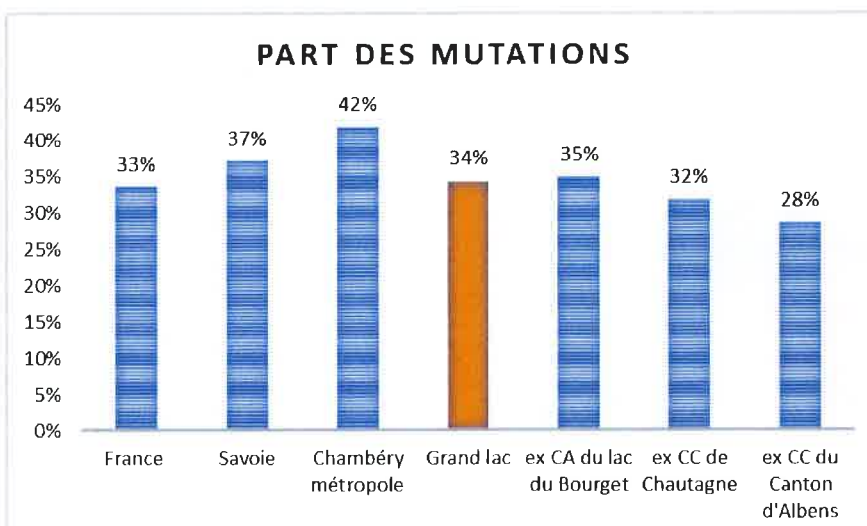
## 17 mois d'attente pour l'obtention d'un logement social



Les délais d'attente les plus longs, élevés à 16 mois, se situent sur l'ex. CA du lac du Bourget. Ils sont bien inférieurs en Chautagne et dans le canton d'Albens (7 mois).

Ces délais d'attente sont stables depuis 2014.

## 34 % des demandes sur Grand Lac proviennent de ménages occupant déjà le parc social

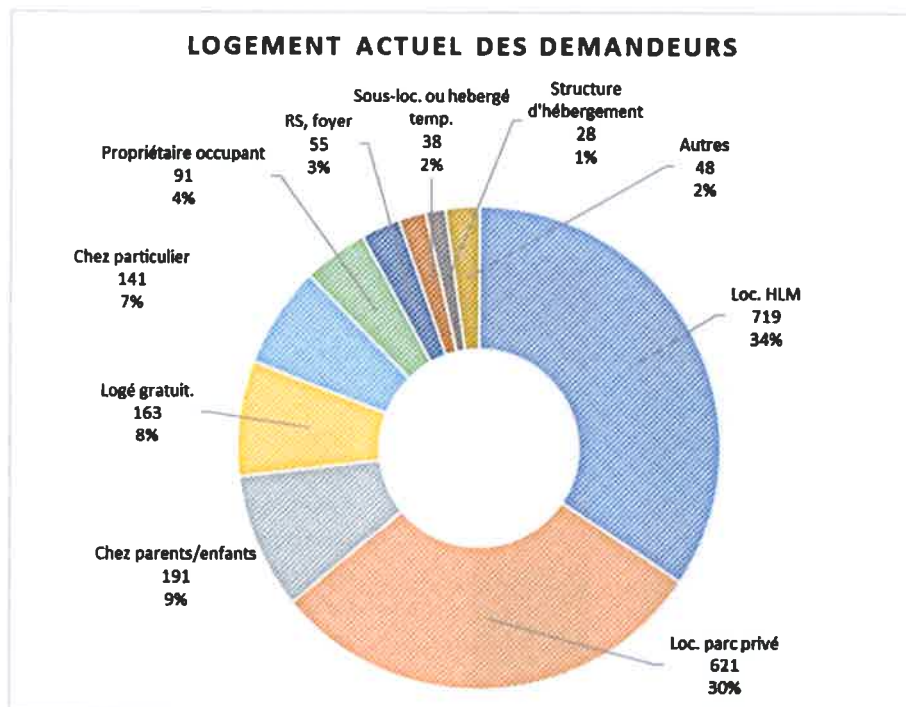


La part des mutations sur la CA de Grand Lac est légèrement inférieure à la moyenne départementale (37 %) du fait notamment de la forte part qu'elle atteint sur l'agglomération chambérienne (42 %).

Ce taux atteint 35 % sur le territoire du Lac du Bourget mais est bien plus faible sur les territoires de Chautagne (32 %) et du Canton d'Albens (28 %).



## Un tiers de demandes de mutation

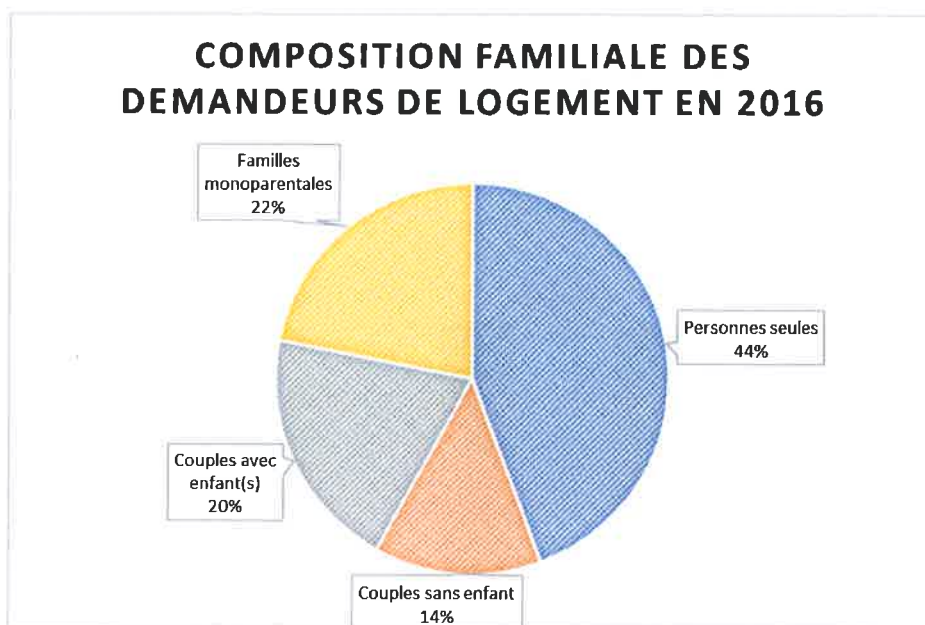


**34%**

des demandeurs  
sont des  
personnes seules

Cette proportion est inférieure à celle observée à Chambéry bauges métropole (40%) et en Savoie (37 %) mais conforme à la tendance nationale (33 %).

## Forte part de personnes seules parmi les demandeurs

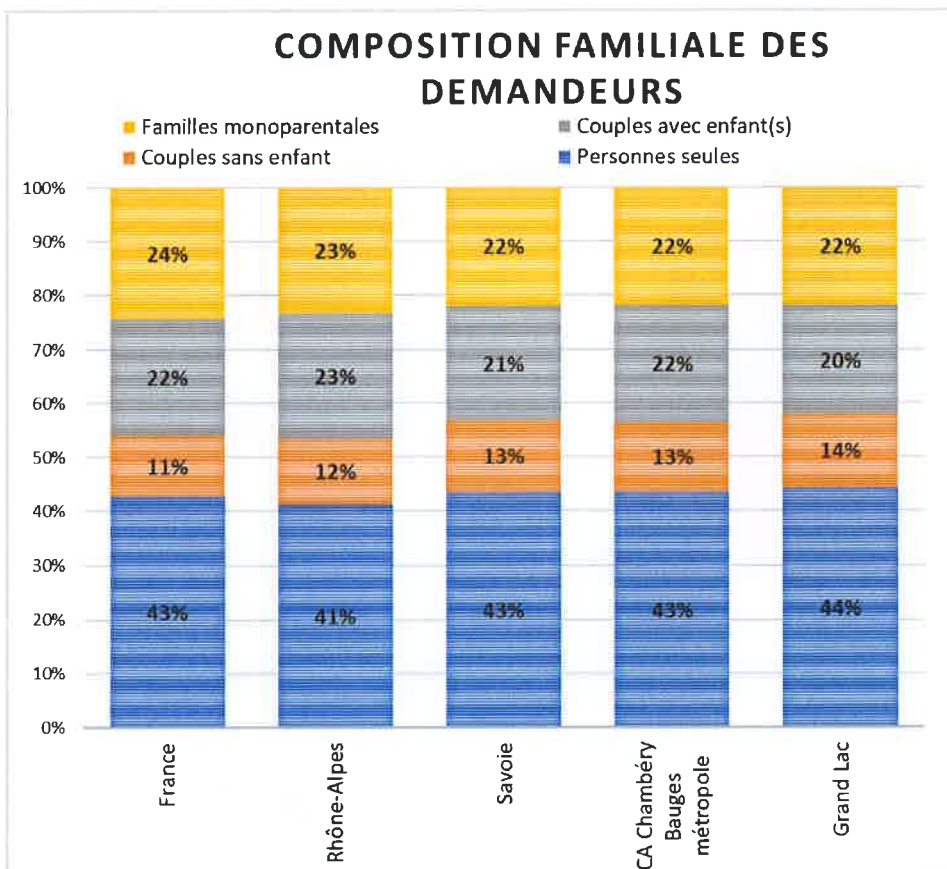


**44%**

des demandeurs sont des  
personnes seules

Les personnes seules sont les ménages les plus représentés parmi les demandeurs de logement social, suivi des familles monoparentales (22%), également fortement représentées.

## Une proportion de ménages avec enfant(s) à charge inférieure aux autres territoires

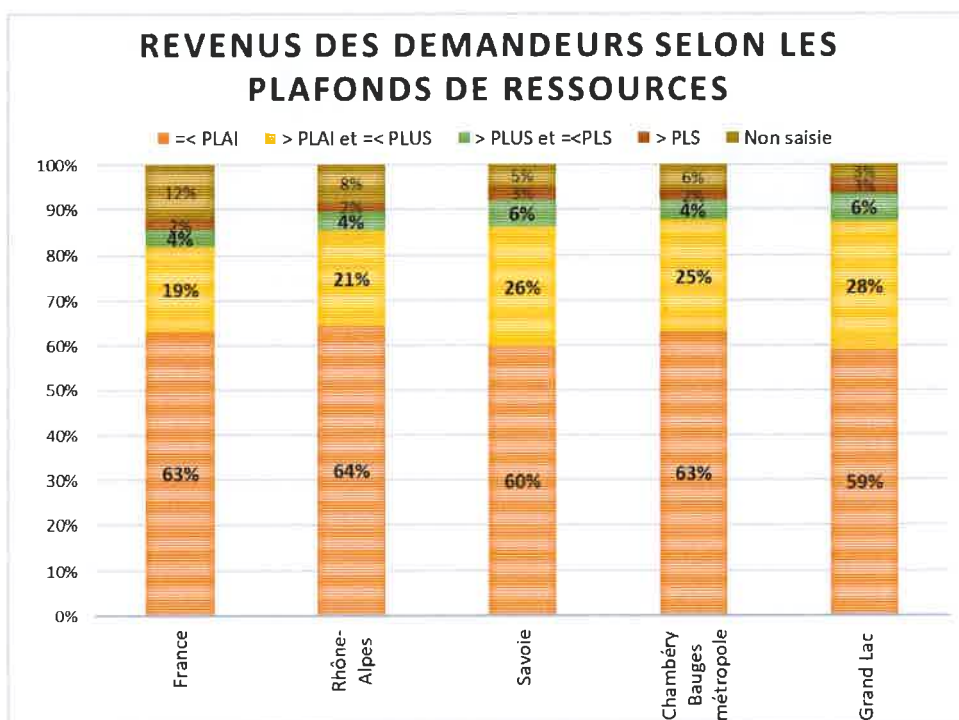


# 42%

des ménages demandeurs ont des enfants à charge

Cette proportion est légèrement inférieure à celle observée à Chambéry Bauges métropole et en moyenne départementale, régionale et nationale, du fait de la proportion plus élevée de personnes seules (parmi les demandeurs) à Grand Lac.

## La part de demandeurs aux revenus modestes est plus faible qu'ailleurs



# 59 %

des demandeurs sont éligibles au PLAI

Les demandeurs relevant des plafonds PLAI sont largement majoritaires mais leur part est plus faible qu'à Chambéry Bauges métropole et que dans la moyenne régionale et nationale. La part de demandeurs dont les ressources se situent entre le PLAI et le PLUS est en revanche davantage représentée (28 %) que dans les autres territoires.

## 464 attributions en 2016 dont 56% sur la commune d'Aix les Bains

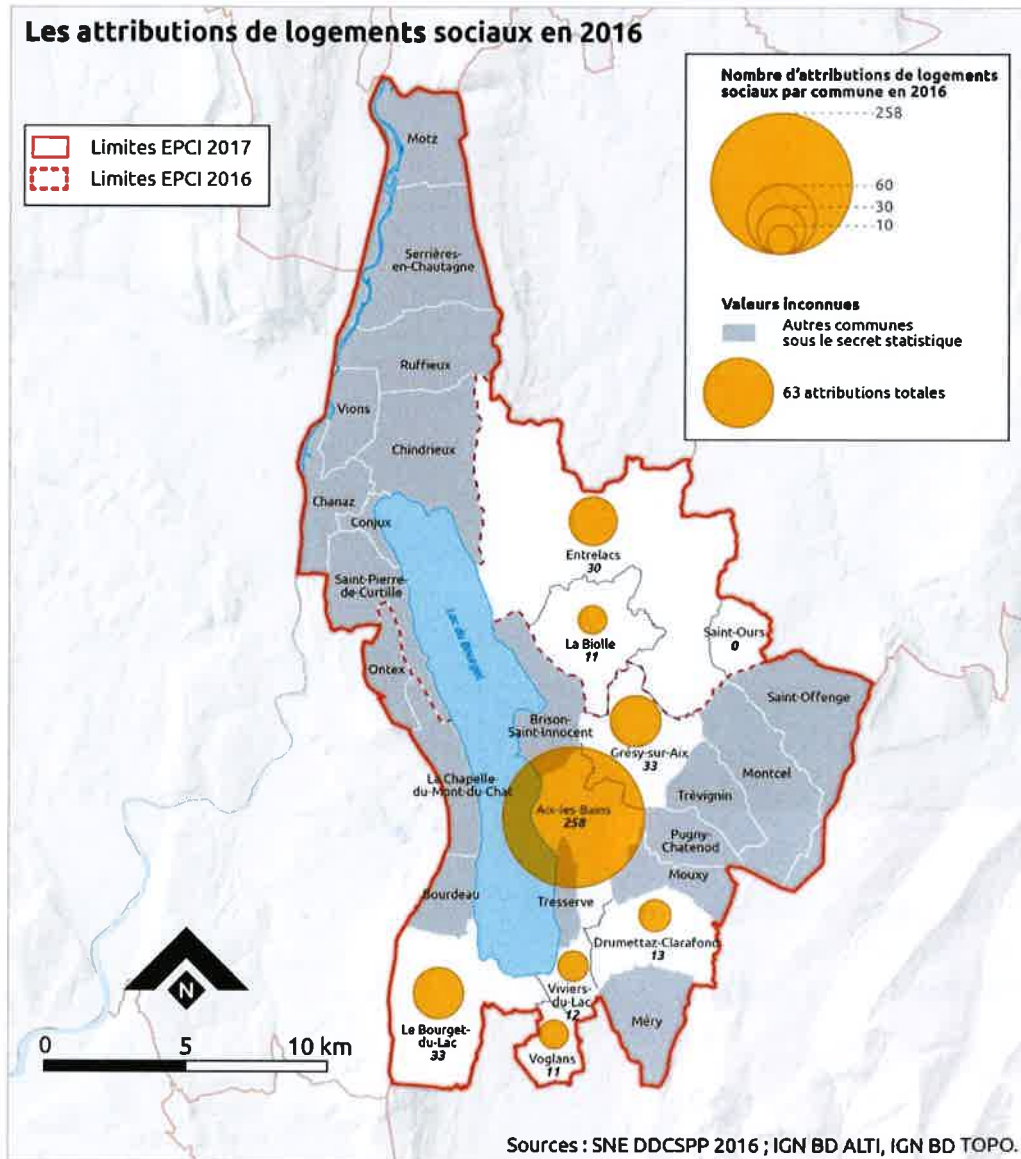
389 attributions ont eu lieu sur l'ex CA du Lac du Bourget en 2016, soit 84 % des attributions de Grand Lac.

41 attributions ont eu lieu dans l'ex CC du Canton d'Albens, 34 en Chautagne.

La pression s'exerce essentiellement la commune d'Aix les Bains puisqu'elle concentre 74 % des demandes mais représente 56 % des attributions.

# 56 %

des attributions ont lieu sur la commune d'Aix les Bains





## Programme d'actions

# 3



**Grand lac a souhaité structurer le plan d'action autour de 7 axes thématiques déclinés en 12 actions.**



AXES	ACTIONS
<p><b>Axe n°1 :</b></p> <p><b>Les modalités locales d'enregistrement</b></p>	<p><b>Action n°1 :</b> Définir les modalités locales d'enregistrement de la demande de logement social et la répartition territoriale des guichets d'enregistrement existants ou créés ultérieurement</p> <p><b>Action n°2 :</b> Le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social et la détermination des responsables de cette réception</p> <p><b>Action n°3 :</b> Indicateurs pour estimer le délai d'attente moyen par typologie de logement et par secteur géographique pour obtenir l'attribution d'un logement locatif social</p>
<p><b>Axe n°2 :</b></p> <p><b>Accueil et information des demandeurs de logement social</b></p>	<p><b>Action n°1 :</b> La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social et les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueil communs</p> <p><b>Action n°2 :</b> Les règles communes relatives au contenu de l'information et aux modalités de délivrance de celle-ci aux demandeurs</p>
<p><b>Axe n°3 : Dispositif de gestion partagée</b></p>	<p><b>Action n°1 :</b> Les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande de logement social, les modalités de son pilotage, ainsi que le calendrier de signature de la convention</p>
<p><b>Axe n°4 : Qualification du parc de logement</b></p>	<p><b>Action n°1 :</b> Les modalités de la qualification de l'offre de logements sociaux du territoire, les indicateurs utilisés, l'échelle géographique à laquelle la qualification est réalisée et les moyens pour y parvenir</p>
<p><b>Axe n°5 : Objectifs de mutation</b></p>	<p><b>Action n°1 :</b> Les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux</p>
<p><b>Axe n°6: Organisation collective du traitement des ménages en difficultés</b></p>	<p><b>Action n°1 :</b> La liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier ainsi que la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner</p> <p><b>Action n°2 :</b> Les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte des mesures arrêtées par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées</p>
<p><b>Axe n°7 : Elaborer un système de cotation de la demande</b></p>	<p><b>Action n°1 :</b> Elaborer un système de cotation de la demande, son principe, les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation, ainsi que les conditions dans lesquelles le demandeur est informé du délai d'attente prévisionnel de sa demande</p>
<p><b>Axe n°8 : Disposition facultative</b></p>	<p><b>Action n°1 :</b> Initier un système de location choisie, son principe, les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation</p>

## **Axe n°1 : Les modalités locales d'enregistrement**

**Action1 : Définir les modalités locales d'enregistrement de la demande de logement social et la répartition territoriale des guichets d'enregistrement existants ou créés ultérieurement**

### **Objectif de l'action :**

- Permettre une meilleure lisibilité des modalités locales d'enregistrement du territoire
- Identifier les guichets enregistreurs et connaître leurs principales fonctions
- Encourager l'enregistrement, la mise à jour et le renouvellement en ligne

### **Constat**

Pour déposer une demande de logement social, les demandeurs ont plusieurs possibilités :

- Soit remplir un dossier papier CERFA
- Soit remplir une demande sur le site internet « Portail Grand Public » qui a été mis en place récemment par le ministère.

La collecte des cerfa papier de demande de logement par les guichets enregistreurs de l'agglomération peut se faire :

- ◆ Soit par dépôt direct du Cerfa
- ◆ Soit suite à un entretien avec le demandeur de logement

Les demandes de logement social sont ensuite enregistrées par les différents guichets d'enregistrement du territoire dans les conditions définies à l'échelle départementale dans la charte de déontologie.

Les guichets d'enregistrement sont les bailleurs sociaux ayant du patrimoine sur Grand Lac notamment : la Sollar, Chambéry alpes habitat, la Savoisième habitat, ICF, Halpades, Semcoda, Saemcarra, SA immobilière RA et Action Logement.

Deux bailleurs et un collecteur 1% ont une antenne physique sur le territoire :

- L'Opac à Aix les bains
- La Sollar à Aix les bains
- Action logement au Bourget du Lac

Les principales fonctions des guichets d'enregistrement sont les suivantes :

- Enregistrement de toute demande reçue dans le délai réglementaire
- Validation des demandes déposées via le site de saisie en ligne
- Gestion des dossiers incomplets
- Renouvellement des demandes
- Annulation des demandes

Les communes ainsi que l'Agglomération de Grand Lac ne souhaitent pas prendre la main sur l'enregistrement des dossiers.

### **Mise en œuvre :**

- Prévoir une communication harmonisée des différentes manières de déposer une demande de logement social notamment au travers d'une information sur les sites internet des différents partenaires (communes, bailleurs...).
- Approuver les règles départementales qui fixeront notamment les règles liées à la numérisation des pièces administratives qui accompagneront toute demande de logement social.

## **Axe n°1 : Les modalités locales d'enregistrement**

**Action n°2 :** Le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social et la détermination des responsables de cette réception

### **Objectif de l'action:**

La loi ALUR dispose que tout demandeur de logement social doit être reçu dans le délai maximal d'un mois.

Un entretien avec le bailleur social ou Action Logement sera l'occasion pour le demandeur de faire un point sur son dossier de demande de logement social et d'en modifier le contenu si besoin.

### **Constat :**

Les demandeurs sont reçus physiquement par certaines communes et bailleurs sociaux du territoire

- ◆ Soit suite à une demande de rendez-vous faite par le demandeur
- ◆ Soit suite à une demande de rendez-vous de la commune ou du bailleur
- ◆ Soit spontanément si le demandeur se rend sur place

Cependant, les entretiens physiques ne font aujourd'hui pas l'objet de procédures harmonisées en matière :

- ◆ D'informations diffusées au demandeur
- ◆ De compte-rendu des échanges

### **Mise en œuvre :**

L'Agglomération ainsi que les différents partenaires souhaitent :

- Que tout demandeur soit reçu dans un délai d'1 mois maximum sachant que ce délai pourra être raccourci en cas de conditions particulières d'urgence de la demande.

Pour cela, il a été également convenu :

- De créer une trame d'entretien commune à l'ensemble des guichets enregistreurs et d'inscrire dans le dispositif de gestion partagée les informations qui ressortiront de l'entretien.

Le responsable de l'entretien sera le guichet enregistreur vers qui le demandeur s'est tourné (bailleur, collecteur...)

Un bilan devra être réalisé tous les ans afin d'évaluer le nombre de demandes d'entretien.

## **Axe n°1 : Les modalités locales d'enregistrement**

**Action n°3 :** Indicateurs pour estimer le délai d'attente moyen par typologie de logement et par secteur géographique pour obtenir l'attribution d'un logement locatif social

### **Objectif de l'action :**

Les données obtenues grâce au serveur national d'enregistrement permettent de connaître chaque année les détails de la demande locative sociale sur notre territoire.

L'objectif de cette action est de définir un indicateur nouveau dans ce serveur qui permettrait à l'agglomération de mieux connaître le délai d'attente par typologie de logement et les secteurs géographiques qui connaissent une forte tension pour l'attribution d'un logement.

Cette connaissance fine permettra à l'agglomération de mieux répartir sa politique d'offre de logement sur le territoire.

### **Constat :**

Le Système National d'Enregistrement ne permet pas de mesurer le délai d'attente moyen par typologie de logement mais jusqu'à présent il était possible de connaître le rapport de la demande sur les attributions.

Rappel du diagnostic : il existe une demande importante de petits logements sur notre territoire soit 48.6% de demandeurs, alors que ceux-ci ne représentent que 26% de l'offre.

### **Mise en œuvre :**

L'Agglomération ainsi que l'ensemble des partenaires ont conjointement décidé que le délai d'attente moyen sera estimé à partir de l'indicateur suivant :

- ◆ Délai entre l'enregistrement de la demande et la première proposition de logement



**Axe n°2 :****Accueil et information des demandeurs de logement social**

**Action n°1 :** La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social et les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueil communs

**Objectif de l'action:**

L'accueil et l'information des demandeurs constituent une étape clé de la mise en œuvre de la réforme car il s'agit de simplifier leurs démarches tout en rendant lisible l'organisation territoriale.

Au moins un lieu d'accueil physique doit être mis en place sur le territoire de l'EPCI. Ce lieu d'accueil et sa localisation (ou la liste des lieux d'accueil, s'il y en a plusieurs), devront être connus des demandeurs et préciser les missions d'information auprès de ce dernier.

**Constat :**

Suite à une enquête réalisée auprès de chaque commune, l'agglomération a pu constater que les mairies jouaient toutes un rôle important dans l'information des demandeurs notamment la commune d'Aix-les-Bains qui dispose d'un véritable service logement.

Les bailleurs sociaux et Action Logement sont également des guichets d'information importants du territoire.

**Mise en œuvre :**

La création d'un lieu d'accueil spécifique sur le territoire de Grand Lac n'a pas été retenue.

L'objectif étant de rationaliser les lieux d'accueil existants en s'appuyant sur les communes, les bailleurs sociaux du territoire et Action Logement.

Néanmoins, pour plus d'efficacité il conviendra :

- De traduire l'organisation du service d'information et d'accueil dans une convention d'application à faire signer par tous les guichets partenaires.
- D'évaluer régulièrement le fonctionnement global du dispositif, notamment lors des bilans du PPGD.

Le contenu de l'information et les modalités de délivrance de celle-ci aux demandeurs de logement social sont décrits dans la fiche action n°2.

## Les lieux d'accueil des communs membres

Commune	Adresse
<b>AIX-LES-BAINS</b>	Place Maurice Mollard, 73100 Aix-les-Bains
<b>BOURDEAU</b>	Chef Lieu, 73370 Bourdeau
<b>BOURGET DU LAC</b>	7 Rue des Écoles, 73370 Le Bourget-du-Lac
<b>BRISON SAINT INNOCENT</b>	Parc Despine, 73100 Brison-Saint-Innocent
<b>LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT</b>	Chef Lieu, 73370 La Chapelle-du-Mont-du-Chat
<b>DRUMETTAZ CLARAFOND</b>	102 Route du Chef-Lieu, 73420 Drumettaz-Clarafond
<b>GRESY SUR AIX</b>	Place de la Mairie, BP 15 - 73100 Grésy-sur-Aix
<b>LE MONTCEL</b>	Chef Lieu, 73100 Montcel
<b>MERY</b>	95 Place de la Fontaine, 73420 Mery
<b>MOUXY</b>	Route de l'Église, 73100 Mouxy
<b>ONTEX</b>	Chef-lieu 73310 Ontex
<b>PUGNY CHATENOD</b>	Place de la Mairie, 73100 Pugny-Chatenod
<b>SAINT OFFENGE</b>	14 Route des Nants, 73100 Saint-Offenge
<b>TRESSERVE</b>	40 Chemin de Belledonne, 73100 Tresserve
<b>TREVIGNIN</b>	1 Place de la Mairie, 73100 Trévignin
<b>VIVIERS DU LAC</b>	25 Rue Antoine Montagnole, 73420 Viviers-du-Lac
<b>VOGLANS</b>	586 Rue Centrale, 73420 Voglans
<b>ENTRELACS</b>	32 Place de l'Église, 73410 Albens
<b>LA BIOLLE</b>	135 Route de la Chambotte, 73410 La Biolle
<b>SAINT OURS</b>	342 Route de Bassa, 73410 Saint-Ours
<b>MOTZ</b>	D56, 73310 Motz
<b>SERRIERES-EN-CHAUTAGNE</b>	1924 D991, 73310 Serrières-en-Chautagne
<b>RUFFIEUX</b>	Chef Lieu, 73310 Ruffieux
<b>VIONS</b>	Chef Lieu, 73310 Vions
<b>CHINDRIEUX</b>	313 Rue de l'Église, 73310 Chindrieux
<b>CHANAZ</b>	Maison de Boigne, chef-lieu, 73310 Chanaz
<b>CONJUX</b>	73310 Conjux
<b>SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE</b>	Le Paradis, 73310 Saint-Pierre-de-Curtille

Les communes devront apporter des informations d'ordre général dont le contenu est fixé par la loi, des informations sur le contingent communal, et orienter le demandeur si besoin vers un autre lieu d'accueil lorsque la commune est en incapacité de répondre.

## Les lieux d'accueil des bailleurs sociaux

Bailleurs	Adresse
<b>OPAC</b>	55 chemin des moellerons 73100 Aix-les-Bains
<b>SOLLAR</b>	373 boulevard Président wilson 73100 Aix-les-Bains

Les bailleurs sociaux devront apporter des informations d'ordre général dont le contenu est fixé par la loi, apporter un rôle de conseil auprès des demandeurs pour mieux qualifier leur demande, donner des informations sur leur patrimoine et également renseigner le demandeur sur son dossier.

## Le lieu d'accueil d'Action Logement

Collecteur	Adresse
<b>Action Logement</b>	Savoie Technolac bâtiment le Fennec-19 allée du Lac Saint André 73370 Le Bourget du Lac

Action Logement devra renseigner les salariés des entreprises du secteur privé de 10 salariés et plus. Elle assurera les mêmes fonctions que les bailleurs sociaux et pourra apporter des informations concernant les logements dont elle est réservataire.

**Axe n°2 :****Accueil et information des demandeurs de logement social**

**Action n°2 :** Les règles communes relatives au contenu de l'information et aux modalités de délivrance de celle-ci aux demandeurs

**Objectif de l'action :**

Harmonier les informations délivrées aux demandeurs pour leur permettre de mieux comprendre le système d'attribution, créer une culture commune, outiller et professionnaliser les lieux d'accueil pour garantir un accueil équitable des demandeurs sur le territoire intercommunal.

**Constat :**

Il existe de nombreux lieux d'accueil sur le territoire intercommunal (cf. Axe n°2 -Action n°1) mais aucune règle commune relative au contenu de l'information n'a été fixée. Chaque lieu d'accueil était libre de fournir des informations.

**Mise en œuvre :**

Dans chaque lieu d'accueil, le demandeur devra avoir accès à des informations relatives à la réglementation applicable concernant :

- L'accès au logement social,
- Les modalités de dépôt d'une demande de logement social,
- Les modalités d'attribution des logements.

Des informations relatives aux différents contingents réservés (personnes défavorisées, action logement...) pourront également être déterminées.

Les modalités d'accès aux informations d'un demandeur, contenues, enregistrées et éventuellement modifiées dans sa demande de logement social devront être déterminées.

Des informations prévues par la loi sont déjà disponibles sur le portail grand public de la demande.

Elles concernent :

- Les modalités de dépôt de la demande,
- Les caractéristiques du parc social pour chacune des communes
- Le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire des communes, la liste des guichets d'enregistrement
- De délai anormalement long applicable

**Grand Lac propose plusieurs actions et outils à mettre en place pour accompagner et aider les lieux d'accueil :**

- Organiser des rencontres avec le personnel des communes afin de les informer et les sensibiliser sur le contenu des éléments à mettre à disposition pour une information complète des demandeurs,
- Accompagner les communes qui le souhaitent afin qu'elles aient accès au profil consultant du logiciel de gestion de la demande (Système National d'Enregistrement). L'accès au logiciel permettra d'atteindre le dossier du demandeur (données individuelles et état du dossier),
- Mettre à disposition du grand public une information générale harmonisée sur l'accès au logement social via une plaquette d'information papier, le site internet portail grand public et les sites internet des différents partenaires.

### **Axe n°3 : Dispositif de gestion partagée**

**Action n°1** : Les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande de logement social, les modalités de son pilotage, ainsi que le calendrier de signature de la convention

#### **Objectif de l'action :**

Le dispositif de gestion partagée des informations relatives à la situation des demandeurs a pour objectif de permettre aux différents acteurs une meilleure connaissance du dossier du demandeur.

De plus, chaque acteur pourra, par cette gestion, partager des informations et renseigner le demandeur sur l'état et le suivi de son dossier.

#### **Constat :**

En Savoie, les partenaires s'accordent pour une utilisation directe dans le SNE dans un premier temps, puis un interfaçage avec les systèmes privatifs dans un second temps.

Grand lac, pourra demander le profil consultant pour avoir accès aux données nominatives. Dans ce cas, le conseil communautaire devra délibérer et déléguer l'enregistrement des demandes à un guichet bailleur de son choix.

Il en sera de même pour les communes qui souhaitent en avoir l'accès.

#### **Mise en œuvre :**

Le dispositif de gestion partagée devra assurer les fonctions suivantes :

- Mettre en commun les dossiers des demandeurs
- Améliorer la connaissance des demandes sur le territoire
- Déterminer le caractère prioritaire de la demande
- Faire remonter les dossiers dont le délai anormalement long est dépassé



## **Axe n°4 : Qualification du parc de logement**

**Action n°1** : Les modalités de la qualification de l'offre de logements sociaux du territoire, les indicateurs utilisés, l'échelle géographique à laquelle la qualification est réalisée et les moyens pour y parvenir.

### **Objectif de l'action:**

La qualification du parc social répond à trois enjeux majeurs :

- Accompagner les orientations pragmatiques portant sur l'offre de logements pour plus de cohérence. La qualification du parc permettra de mieux connaître l'offre existante
- Adapter les politiques d'attribution et de mutation dans un objectif de rééquilibrage de l'occupation sociale
- Apporter aux demandeurs de logements un service d'information exhaustive permettant une meilleure définition des choix résidentiels et une gestion locative, urbaine et sociale de proximité.

### **Constat :**

La méthode de qualification du parc social devra s'appuyer sur différents critères de qualification :

- Les caractéristiques physiques de l'offre de logement (nombre de logements, leur géolocalisation, typologie, surface, financement, loyer moyen, ou encore leur étiquette énergétique).
- Le fonctionnement locatif
- L'occupation sociale
- L'attractivité du parc

### **Mise en œuvre :**

1. Les indicateurs pertinents permettant de qualifier le parc social

Le COTECH a retenu les indicateurs suivants : type de financements, taux de vacance, âge du parc, performance énergétique, typologie des logements, niveaux de loyers, taux de mobilité, ressources des ménages, bénéficiaires APL, taux d'activité...

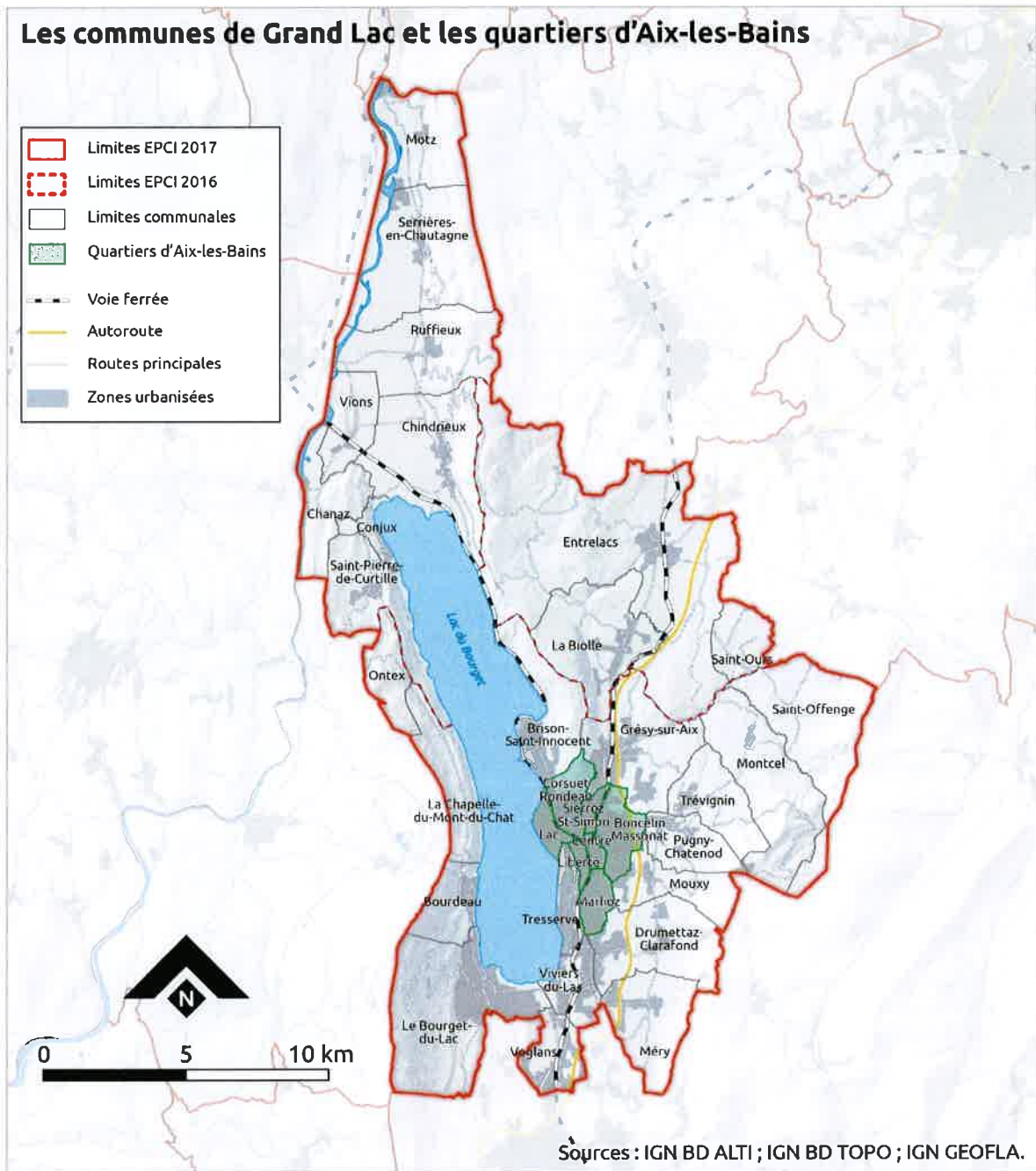
2. L'échelle la plus pertinente pour qualifier le parc social

Deux échelles d'observation choisies : le quartier pour la commune d'Aix-les-Bains et la commune pour les autres municipalités de Grand Lac

3. Les sources mobilisables pour la qualification du parc social

RPLS et OPS

## Les communes de Grand Lac et les quartiers d'Aix-les-Bains



## **Axe n°5 : Objectifs de mutation**

**Action n°1 :** Les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux

### **Objectif de l'action :**

L'agglomération souhaite encourager les acteurs à fluidifier les parcours résidentiels en facilitant les mutations à l'intérieur du parc social, en lien avec une réflexion sur l'équilibre territorial de certains quartiers mais également les types de logements pouvant être ainsi libérés pour répondre au mieux à des ménages en attente de logement social.

### **Constat :**

Il existe une tension forte sur les petits logements ainsi qu'un enjeu important de récupération des grands logements.

### **Mise en œuvre :**

Les mutations internes relèvent en priorité des bailleurs, dans le cadre du parcours résidentiel de leurs locataires dans le parc social. Dès lors, il peut être utile de développer la coopération inter-bailleurs car les mutations peuvent être traitées de façon plus globale au sein du parc social, du fait du partage de la demande.

## **Axe n°6: Organisation collective du traitement des ménages en difficultés**

**Action n°1 :** La liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner

### **Objectif de l'action :**

Les ménages devront être identifiés, en coordination avec les dispositifs existants dans les dispositifs du DALO (ménages au-delà du délai anormalement long) et dans les dispositifs du PDALHPD 2020-2024, notamment les contingents réservés aux personnes défavorisées (article 441-1 du CCH).

### **Mise en œuvre :**

La liste des situations qui justifient un examen prioritaire est indiquée ci-dessous. Les ménages doivent remplir également les conditions de ressources suivantes (revenus inférieurs à 60% du plafond HLM.)

- Le public prioritaire pour l'accès au logement dans le cadre de la loi DALO (article L441-2-3 du CCH).
- Le public prioritaire pour l'attribution d'un logement social en application de l'article L441-1 du CCH :
  - a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
  - b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
  - c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
  - d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
  - e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
  - f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
  - g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
  - g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :



-une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;

-une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;

h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement ;

m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

## **Axe n°6: Organisation collective du traitement des ménages en difficultés**

**Action°2 :** Les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte des mesures arrêtées par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

### **Objectif de l'action:**

Favoriser l'accès et le maintien des ménages en difficultés dans le logement.

### **Constat :**

L'État et le Département de la Savoie se sont engagés au travers du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2020-2024 à soutenir l'accès et le maintien dans le logement des personnes et familles en situation précaire.

**En effet, les acteurs ont soulevé plusieurs dysfonctionnements concernant l'accès dans le logement :**

- Un manque d'accompagnement vers et dans le logement des publics du PDALHPD, notamment des publics spécifiques : jeunes en difficulté, personnes souffrant de troubles psychiques et psychiatriques, gens du voyage...
- Des taux de refus des logements proposés par les bailleurs sociaux qui dépassent les 50 % sur tous les territoires du département.

**Mais des dysfonctionnements également constatés pour le maintien dans le logement :**

- Une insuffisance en termes d'échanges, de collaboration et de liens continus entre les acteurs locaux.
- Des difficultés d'orientation des publics du fait d'un manque de connaissance sur les missions, le rôle et les limites des différentes structures.
- Des limites associées à certains critères du règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement et à un besoin de renforcement des liens avec les bailleurs sociaux.

Afin de pallier ces dysfonctionnements, le PDALHPD 2020-2024 prévoit plusieurs actions à mettre en œuvre.

### **Mise en œuvre :**

Le PDALHPD 2020-2024 comprend quatre axes thématiques dont trois axes concernant l'accès et le maintien dans le logement. Le PDALHPD sera prorogé jusqu'à fin 2025 aux fins d'élaboration d'un nouveau plan.

**Axe 1 : Développement d'une offre adaptée aux besoins des publics du plan**

**Axe 2 : Accompagnement de l'utilisateur dans la réalisation de son parcours résidentiel**

**Axe 3 : Maintien dans le logement**

**Axe 4 : Axes transversaux**

## **Axe n°7 : Elaborer un système de cotation de la demande**

**Action n°1 :** Initier un système de cotation de la demande, son principe, les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation, ainsi que les conditions dans lesquelles le demandeur est informé du délai d'attente prévisionnel de sa demande

### **Objectif de l'action :**

Le système de cotation de la demande est un outil d'aide à la décision qui a pour objectif l'affectation d'un nombre de points selon des critères définis qui permettent de qualifier l'urgence de la demande.

### **Constat :**

Jusqu'à la loi ELAN de 2018, le système de cotation de la demande avait uniquement été mis en place par les services de l'Etat pour gérer les demandes relevant du contingent préfectoral.

L'obligation réglementaire impose désormais aux EPCI l'élaboration de ce système de cotation. La loi ELAN avait imposé sa mise en place avant le 31 décembre 21. Mais la loi 3DS promulguée le 21 février 2022 a repoussé cette obligation au 31 décembre 2023.

### **Mise en œuvre :**

La cotation de la demande sera effective le 31/12/2023.

Le système de cotation de la demande a été élaboré sous l'égide de l'EPCI, avec l'ensemble des partenaires concernés (bailleurs sociaux locaux, Action Logement, l'Etat et les communes). Plusieurs séances de travail ont ainsi eu lieu de 2021 afin de pondérer les critères obligatoires. Les élus locaux ont également permis de décliner les orientations locales définies par la CIL.

Les critères choisis et leur pondération devront permettre d'atteindre les objectifs d'attribution fixés par le législateur en faveur des publics prioritaires et de la mixité sociale des villes et des quartiers.

Le système de cotation doit être cohérent avec la définition législative des publics prioritaires, en faisant ressortir les publics prioritaires avec une cotation élevée.

Le système de cotation s'appliquera de manière uniforme à l'ensemble des demandes sur le territoire de l'EPCI, quelle que soit la qualité du demandeur, et quel que soit le réservataire (ÉTAT, collectivités, Action logement services...).

Le système de cotation est une aide à la décision. Il ne s'agit pas d'établir un classement des demandeurs ce qui aurait pour conséquence d'introduire une procédure de désignation automatique des candidats ou d'attributions des logements.

L'aide à la décision consiste à éclairer les décideurs, au stade de la désignation de candidats par les réservataires, ou de l'examen par la commission d'attribution du bailleur, en tenant compte des objectifs d'attribution au bénéfice des publics prioritaires, mais également de la mixité sociale au regard notamment de la connaissance du parc et de son occupation, ainsi que des dynamiques locales.

Les grilles de cotation et leur pondération sont présentées ci-dessous.

Le système de cotation sera évalué environ six mois après sa mise en service, en associant les partenaires lors de séances de travail (bailleurs, Action Logement, Etat, communes), mais également au bout d'une année. A termes, il sera évalué une fois par an dans le cadre des bilans du PPGD présenté en CIL.

Ce suivi permettra pour l'agglomération d'adapter sa grille de cotation en fonction des écueils mis en évidence.

Ce suivi doit notamment permettre :

- de mesurer les effets de la cotation sur les attributions et les équilibres territoriaux,
- d'évaluer les effets du dispositif sur les pratiques et les attributions, en en identifiant les éventuels effets « indésirables » que la pratique mettrait en évidence.

Ce suivi sera réalisé tous les 6 mois la 1ère année, puis une fois par an, les années suivantes. Le suivi régulier fera l'objet d'une communication partagée entre les partenaires ; cette évaluation sera présentée en CIL et permettra d'apprécier la contribution de la cotation à l'atteinte des objectifs légaux et des orientations adoptées par la CIL.

En tant que chef de file de la réforme, la communauté d'agglomération organisera la communication sur la mise en œuvre de la réforme au niveau du territoire.



<b>Critères obligatoires</b>	<b>Pondération hors mutation</b>	<b>Pondération en mutations</b>
DALO	100	0
Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé	40	30
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	40	30
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	40	30
Personnes dépourvues de logement et d'hébergement	35	0
Personne en situation de handicap	35	25
Personnes hébergées par des tiers	35	0
Personnes menacées d'expulsion sans relogement	35	0
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	30	0
Sur- occupation avec au moins un mineur	30	20
1er Quartile des demandeurs	30	20
Logement indigne	30	0
Appartement de coordination thérapeutique	25	0
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	20	5
Logement non décent avec au moins un mineur	10	0
A vécu une période de chômage de longue durée	5	0
Travailleurs clés	10	10
Public ASE	35	0

<b>Critères facultatifs</b>	<b>Pondération hors mutation</b>	<b>Pondération en mutations</b>
Divorce ou Séparation	20	20
Parents en divorce ou séparation	20	20
Logement repris ou mis en vente par son propriétaire	20	20
Logement bientôt démoli	20	20
Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	10	10
Jeunes de moins de 30 ans	10	0
Logement éloigné du lieu de travail	10	10
Ancienneté de la demande	10	10
Loyer trop élevé	10	10
Pièces valides	5	5
Sur- occupation (nombre de pièces)	5	5

<b>Critères de priorités locales</b>	<b>Pondération hors mutation</b>	<b>Pondération en mutations</b>
Familles avec enfant(s)	25	25
Jeunes isolées (18-25 ans) et sans ressources stables	20	20
Occupation injustifiée d'un logement adapté	0	30
1 Refus d'une proposition adaptée	-5	-5
Par refus supplémentaire	-10	-10
Déclaration frauduleuse	-25	-25

## **Axe n°8 : Dispositions facultatives**

**Action n°1** : Initier un système de location choisie, son principe, les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation

### **Objectif de l'action:**

Le système de location choisie quant à lui est un dispositif permettant aux demandeurs de devenir acteurs de leur demande en identifiant directement les logements dans lesquels ils souhaiteraient emménager.

### **Constat :**

Il n'existe pas de système de location choisie sur le territoire, néanmoins plusieurs bailleurs sociaux du territoire mettent en ligne sur leur site interne des informations sur les logements disponibles à la location (OPAC, Chambéry Alpes habitat, la Savoissienne HABITAT...).

### **Mise en œuvre :**

Une réflexion ultérieure pourra être conduite avec les services de l'Etat et les bailleurs sur le principe de tels systèmes, les modalités de leur mise en place et d'évaluation.

## Durée, Bilan, évaluation et révision du plan

### Le dispositif d'évaluation et de suivi doit permettre :

- De vérifier le bon fonctionnement du dispositif d'accueil et d'information des demandeurs et sa répartition territoriale
- D'analyser les évolutions de la demande
- De vérifier les équilibres attendus en termes d'attribution
- D'analyser les attributions
- De vérifier la bonne prise en compte des publics prioritaires
- D'émettre des recommandations en termes de programmation de l'offre de logement en lien avec le Programme Local de l'Habitat

## Durée et évaluation du plan

Le présent plan établi pour une durée de six ans, a fait l'objet d'une prorogation d'une année jusqu'au mois d'avril 2024.

Six mois avant la fin du plan, une évaluation, à laquelle seront associés l'Etat, les personnes morales associées à l'élaboration du plan, sera conduite par Grand Lac.

Cette évaluation sera transmise au représentant de l'Etat et rendue publique.

## Bilan annuel

Un bilan de la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs sera réalisé une fois par an.

Après avoir reçu un avis de la Conférence Intercommunale du Logement, le bilan sera soumis pour avis au Conseil communautaire.

## Bilan triennal

Trois ans après son entrée en vigueur, un bilan triennal de la mise en œuvre du plan est réalisé par Grand lac et adressé pour avis au représentant de l'Etat.

Ce bilan est rendu public et entraîne la révision du plan s'il y a lieu, dans les conditions prévues au II de l'article L441-2-8.





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle : Entreprises et Solidarités  
Service : Logement

Affaire suivie par : Catherine Andrieux  
Fonction : Adjointe au chef de service

Chambéry, le 05/02/2024

## **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND LAC**

### **AVIS PORTANT SUR LA RÉVISION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE LA COTATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL**

Par courrier transmis par mail le 27 décembre 2023, daté du 14 décembre 2023, vous sollicitez mon avis sur le projet de révision du Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'Information des demandeurs (PPGDID) de logement social, conformément aux dispositions de l'article L441-2-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

#### **Sur la procédure de révision du PPGDID**

Les articles R.441-2-11 et R.441-2-11 et suivants du CCH précisent les modalités dans lesquelles l'EPCI adopte son PPGDID, le révisé, et le proroge éventuellement.

Lorsque le préfet demande des modifications motivées conformément au II de l'article L.441-2-8 du CCH, afin de répondre aux objectifs fixés dans le Porter à Connaissance, l'EPCI adopte le plan ainsi modifié pour tenir compte de ces demandes.

Par courrier reçu le 27 décembre 2023, vous m'avez transmis la délibération en date du 24 octobre 2023 du conseil communautaire approuvant la grille de cotation présentée en CIL du 8 septembre 2023, et son intégration au PPGDID sous réserve de l'avis des 28 communes de Grand Lac et de l'État.

Cette même délibération a acté, qu'une fois ces avis recueillis, le PPGDID serait modifié afin d'intégrer le système de cotation.

Il a été également décidé de la prorogation du PPGDID 2017-2023, lors du conseil communautaire du 21 mars 2023 pour une durée d'un an afin de mettre en place la cotation, et d'une nouvelle prorogation d'une année au printemps 2024, aux fins d'élaboration du nouveau plan.

Par courrier en date du 23 octobre 2023, je vous ai transmis un Porter à Connaissance, rappelant les objectifs à prendre en compte sur votre territoire en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logements sociaux.

**Vous viserez ce Porter à connaissance dans votre Plan révisé.**

**Vous intégrerez également l'avis des communes membres de l'EPCI conformément à l'article R441-2-11 du CCH sur le projet de révision du plan.**

**Sur le dispositif de cotation de la demande de logement social :**

Concernant les critères de cotation et leur pondération choisis par votre EPCI, vous avez identifié les critères obligatoires en majorant la pondération des ménages DALO, vous avez défini des critères facultatifs ainsi que des critères négatifs et des critères de priorité locale.

Vous précisez également que cette cotation s'applique de manière uniforme à l'ensemble des demandes de logement social, qu'elle doit permettre de qualifier les demandes de logement sur la base de critères objectifs, partagés et pondérés et que les critères peuvent être différenciés dans le cas de demande de mutation au sein du logement social.

Vous précisez que le système doit éclairer sur les priorités d'attribution et permettre au demandeur d'apprécier le positionnement relatif de sa demande par rapport aux autres demandes.

Vous ajoutez que le système de cotation est un outil d'aide à la décision, les CALEOL demeurant seules compétentes pour décider des attributions des logements.

Vous précisez également que l'aide à la décision consiste à éclairer les décideurs, au stade de la désignation de candidats par les réservataires, ou de l'examen par la commission d'attribution du bailleur, en tenant compte des objectifs d'attribution au bénéfice des publics prioritaires, mais également de la mixité sociale au regard notamment de la connaissance du parc et de son occupation, ainsi que des dynamiques locales,

et que le système de cotation doit être cohérent avec la définition législative des publics prioritaires, en faisant ressortir les publics prioritaires avec une cotation élevée.

**Sur les modalités d'évaluation du système de cotation :**

Vous définissez des modalités de suivi de la mise en œuvre de la cotation à 6 mois puis au terme de la 1ère année de mise en œuvre en associant les partenaires, puis tous les ans dans le cadre des bilans du plan présenté en CIL.

Vous indiquez que ce suivi aura pour objectifs de :

- mesurer les effets de la cotation sur les attributions et les équilibres territoriaux,
- d'évaluer les effets du dispositif sur les pratiques et les attributions, en identifiant les éventuels effets « indésirables » que la pratique permettrait de mettre en évidence.

**Sur les modalités et le contenu de l'information due au public et au demandeur :**

Vous rappelez qu'en tant que chef de file de la réforme, la communauté d'agglomération organisera la communication sur la mise en œuvre de la réforme au niveau de votre territoire.

**Sur les conséquences du décret en date du n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville**

Le décret sus-visé a sorti le quartier de Marlioz de la liste des Quartiers prioritaires de la Ville (QPV), la communauté d'agglomération n'a donc plus de QPV sur son territoire.

Dans votre projet de plan, vous indiquez que les EPCI tenus de se doter d'un PLH et comprenant sur leur territoire des QPV ont l'obligation d'adopter un PPGDID, de créer une CIL déclinant ses orientations en CIA et d'adopter le système de cotation.

**Vous corrigerez votre projet de plan sur ce point en indiquant que la loi ALUR puis la loi LEC ont prévu que la mise en place d'un système de cotation était obligatoire pour les EPCI tenus de se doter d'un PLH en application du dernier alinéa du IV de l'article L302-1 du CCH ou les EPCI ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la ville.**

Pour rappel, les EPCI qui doivent se doter obligatoirement d'un PLH sont (dernier alinéa du L302-1 du CCH) sont :

- les métropoles ;
- les communautés urbaines ;
- les communautés d'agglomération ;
- les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

GRAND LAC, en qualité de communauté d'agglomération, tenue d'adopter un PLH est donc tenue d'adopter un système de cotation.

La disparition du QPV de la communauté d'agglomération de GRAND LAC n'est pas antagoniste avec votre grille de cotation qui attribue aux ménages du 1<sup>er</sup> quartile des pondérations de 30 points hors mutation et de 20 points en mutation ; ce critère permettant une pondération des ménages les plus modestes qui sont en difficulté pour accéder au logement sur le territoire de GRAND LAC.

Le directeur départemental de  
l'emploi du travail des solidarités  
et de la protection des populations



Thierry POTHET





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SAVOIE



BOURDEAU

Nombre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	12
Absents	3
Pouvoirs	2
Votants	14
Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation  
1<sup>er</sup> février 2024

Date d'affichage  
1<sup>er</sup> février 2024

Avis 2024\_04  
**GRAND LAC – Plan  
Partenarial de la Gestion de  
la Demande de Logement  
Social**

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 073-217300508-20240208-DELIB42024-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 08 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le huit février à dix-neuf heures trois minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DRIVET

**Présents :** Michel ARDOUVIN, Marc BARRILLON, Martine BEGET, Loïc BELINGHERI, Jean-Claude CARPENTIER, Jean-Marc DRIVET, Pierre Marie GAURY, Cécile GAVARD, Clovis GODINOT, Sophie GOMMET, Christine VINCENT, Jacques VROMANT

**Pouvoirs :** Jean-Claude DIJOURD qui a donné pouvoir à Sophie GOMMET, Chantal RYON qui a donné pouvoir à Martine BEGET

**Absents excusés :** Jean-Claude DIJOURD, Frédéric DUQUESNEL, Chantal RYON,

**Désignation du secrétaire de séance :** Michel ARDOUVIN est désigné à ce poste en vertu de l'article L.2121-15 du CGCT.

M. le Maire rappelle que depuis la Loi ALLUR de 2014, Grand Lac, Communauté d'Agglomération a mis en place un Plan Partenarial de Gestion de la Demande couvrant la période 2017-2023. Il a été approuvé par le Conseil Communautaire en date du 13 avril 2017 et prorogé pour une année supplémentaire par délibération du 21 mars 2023.

Le PPGD définit, pour une durée de six ans les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales. Il est composé de 7 axes, dont l'axe n°7 « dispositions facultatives » qui est composé d'une action : initier un système de cotation de la demande. Cette action était alors facultative lors de son élaboration en 2016.

L'évolution du cadre réglementaire en termes d'attribution des logements sociaux, nécessite de lancer une procédure de révision du PPGD afin d'y intégrer la cotation de la demande de logement social rendue obligatoire par la loi ELAN. Celle-ci a été prescrite lors du Conseil communautaire en le 17 octobre 2023.

En vertu de l'article R441-2-11 du code de la construction et de l'habitation, le projet de révision du PPGD est transmis à l'ensemble des communes de Grand Lac pour avis ainsi qu'à l'ensemble des membres de la Conférence Intercommunale du Logement de Grand Lac.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **DONNE** un avis favorable au projet de révision du Plan Partenarial de la Gestion de la Demande de logement social de Grand Lac, Communauté d'Agglomération,

**Eléments de discussion :**

M. Le Maire rappelle que, la commune n'est pas soumise légalement à l'obligation de logements sociaux. Cependant du fait de notre appartenance à la communauté d'agglomération de Grand Lac, nous sommes invités à contribuer à l'effort commun comme toutes les communes de l'agglomération. Nous devons donner notre avis pour lancer la procédure de révision, nous ne pouvons qu'être solidaire pour la révision du plan.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 073-217300508-20240208-DELIB42024-DE



**M. ARDOUVIN** interroge sur la relation de ce dispositif avec la charte proposée sur les logements sociaux. M.A. précise également que dans nos futurs projets d'aménagement, des logements à acquisition à la propriété sociale seront proposés.

**Avis 2024\_04**

**GRAND LAC - Plan  
Partenarial de la Gestion de  
la Demande de Logement  
Social**

Fait et délibéré en séance.  
Suivent les signatures au registre,

Le secrétaire de séance,  
**Michel ARDOUVIN**

Pour extrait conforme

Le Maire,  
**Jean-Marc DRIVET**





Le 1er février 2024

Arrivé - GRAND LAC

14 FEV. 2024

125860

GRAND LAC  
**Monsieur Thibaut GUIGUE**  
*Vice-président*  
1500 bd Lepic  
73100 AIX-LES-BAINS

Objet : PPGD 2017-2023 — Révision n°1  
Contact : Marie-c FLACHAT  
Tel : 04 79 63 78 06  
E-mail : [mdrumettaz.dgs@orange.fr](mailto:mdrumettaz.dgs@orange.fr)

Monsieur le Vice-Président, **CHER THIBAUT**

Je vous adresse, sous ce pli, copie de la délibération du 25 janvier dernier aux termes de laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le projet de révision n°1 du plan partenarial de gestion de la demande de logement.

Je vous en souhaite bonne réception et restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**JE T'ESPÈRE EN BONNE FOI**



Nicolas JACQUIER

Maire

Une commune de

**GRAND  
LAC**  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
DU LAC DU BOURGET



Envoyé en préfecture le 07/02/2024  
Reçu en préfecture le 07/02/2024  
Publié le  
ID : 073-217301035-20240125-09\_01\_2024-DE

**MAIRIE DE DRUMETTAZ CLARAFOND**  
**Arrdt de CHAMBERY - Dépt de la Savoie**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 09.01.2024**

**Nombre de Conseillers : En exercice 23 Présents 18 Votants 21**

Le 25 JANVIER DEUX MILLE VINGT QUATRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Nicolas JACQUIER, Maire. Mme Audrey TEXTIER est désignée Secrétaire de séance.

Date de convocation 19 Janvier 2024 Date d'affichage 19 Janvier 2024

Les membres présents : Danièle BEAUX-SPEYSER, Nicole BISILLIAT-DONNET, Damien BLANC, Rudolph DI GIORGIO, Marie GONCALVES, Maryline HUSSON, Nicolas JACQUIER, Michel JARGOT, Agron KALLABA, Joëlle LUNARDELLO, Gauthier MARGUET, Guillaume MISTER, Philippe POLLET, Marie-Thérèse SALOMON, Audrey TEXTIER, Michel TRAVERS, Laurence VILLAINNE, Jean-Claude WISPELAERE

Excusés avec pouvoir : Marie-Thérèse CICERO à Danièle BEAUX-SPEYSER  
Philippe ESTIEU à Rudolph DI GIORGIO  
Flore QUAY-THEVENON à Nicolas JACQUIER

Excusés : Laura DIDELLE, Pietro MINNITI

**PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT**  
**Avis du Conseil Municipal**

*Vu l'article R 441-2-11 du code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu la délibération du 31 janvier 2017,*

Grand Lac a mis en place un Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGD) couvrant la période 2017-2023, approuvé le 13 avril 2017 et prorogé pour une année supplémentaire par délibération du 21 mars 2023.

Le PPGD définit, pour une durée de 6 ans, les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

L'évolution du cadre réglementaire en terme d'attribution des logements sociaux nécessite de lancer une procédure de révision du PPGD afin d'y intégrer la cotation de la demande de logement social rendue obligatoire par la loi Elan. Celle-ci a été prescrite lors du Conseil communautaire du 17 octobre 2023. Cette cotation consiste à définir une série de critères d'appréciation de la demande et à leur appliquer une pondération afin d'attribuer une note à chaque demande. Ainsi Grand Lac a-t-il élaboré une grille de pondération des critères obligatoires fixé par la loi et des critères facultatifs et locaux fixés en concertation avec les partenaires concernés.

Cette grille a été présentée à la réunion tenue par la Conférence Intercommunale du logement le 8 septembre 2023 et n'a pas recueilli d'opposition particulière. Elle doit être maintenant intégrée au PPGD afin de devenir effective. Pour cela, le PPGD doit être révisé et soumis à l'avis des 28 Communes de Grand Lac et de l'Etat qui ont 2 mois pour le faire valoir, le projet du PPGD révisé et intégrant les modifications demandées étant ensuite soumis au Conseil communautaire de Grand Lac.

Sont annexées à la présente délibération :

- La grille de cotation de la demande de logement social,
- La notice explicative sur la révision du PPGD 2017-2023 afin d'intégrer la cotation précitée
- Le projet de révision n° 1 du PPGD.

*à l'unanimité*  
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal EMET un avis favorable sur le projet de révision tel que joint en annexe.

Le Secrétaire de Séance,

Audrey TEXTIER



Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Nicolas JACQUIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VIONS  
SEANCE DU 31 JANVIER 2024**

Date de convocation : 25 01 2024 Date d'affichage : 25 01 2024	L'an deux mil vingt-quatre et le trente et un janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Manuel ARRAGAIN, Maire.
Nombre de Conseillers en exercice : 11 Présents : 9 Votants : 11	Présents : M ARRAGAIN/ C BERGER-MOUGIN/ M LAMBERT/ J PERRILLAT BOITEUX/ S FANI/ A TRUNFIO/ T LEFEBVRE/ M ZIZZO / E HIDALGO/ Excusés : Y JAYET dit LARAFFE (pouvoir à M ZIZZO) A FARGES (pouvoir à A TRUNFIO)

Madame Michèle LAMBERT est nommée secrétaire.

**Délibération n°5**

**Objet : Cotation de la demande de logement social -Validation de la grille de cotation et révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGD) 2017-2023**

Le Maire explique au conseil que la loi a imposée de nouvelles responsabilités aux communautés d'agglomération en matière de politique de gestion des demandes et attributions de logement sociaux.

Grand Lac a ainsi élaboré une grille de pondération des critères obligatoires fixé par la loi et des critères facultatifs et locaux fixés en concertation.

Lors de la Conférence Intercommunale du Logement du 8 septembre 2023, cette grille de cotation a été présentée et n'a pas recueilli d'opposition particulière. Elle a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2023 pour approuver, conformément à la loi, une grille de cotation des demandes de logement social pour l'ensemble du territoire de l'agglomération, conformément à la loi.

Cette grille contient un certain nombre de critères objectifs pour déterminer un ordre de priorité des demandes de logement. L'ensemble des conseils municipaux doit délibérer dans un délai de deux mois suivant la réception du courrier de Grand Lac, sans quoi leur avis sera réputé favorable.

Il est proposé d'approuver la grille de cotation des demandes de logement social comme approuvée par le Conseil communautaire du 17 octobre 2023.

***Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité d'approuver la grille de cotation des demandes de logement social approuvée par le Conseil communautaire de Grand Lac et charge le Maire d'en informer Grand Lac.***

La secrétaire de séance  
Michèle LAMBERT

Le Maire  
Manuel ARRAGAIN







## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération 12 : Approbation de la révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGD) 2017-2023 afin d'intégrer la cotation de la demande de logement social

---

**Date de transmission de l'acte :** 27/03/2024

**Date de réception de l'accusé de réception :** 27/03/2024

---

**Numéro de l'acte :** d4929 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20240319-d4929-DE

---

**Date de décision :** 19/03/2024

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de compétences par thèmes  
8.5. Politique de la ville-habitat-logement

